

MINISTERE DES MINES
ET DE ENERGIE

CABINET

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES MINES ⁴³
ET DE LA GEOLOGIE

NKN/BG
REPUBLIQUE TOGOLAISE
Travail - Liberté - Patrie

ARRETE N° 0210 /MME/CAB/SG/DGMG/2012
portant attribution d'un permis d'exploitation de matériaux de
construction (gneiss) à Assahoun dans la préfecture
de l'Avé à la société SHEHU DAN FODIO

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE,

Sur proposition du Directeur Général des Mines et de la Géologie,

Vu la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu la loi n°2003-012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n°96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise;

Vu le décret n°2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du Gouvernement de la République togolaise;

Vu la loi N° 2011-008 du 05 mai 2011 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional;

Vu la demande du 26 mars 2012 de Monsieur Adam Abdurachid SHEHU, sollicitant un permis d'exploitation du gneiss à Assahoun dans la préfecture de l'Avé;

Vu le récépissé n° 0118644 en date du 16/04/12 du versement des frais d'instruction, des droits fixes et redevances superficielles,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Un permis d'exploitation de matériaux de construction est accordé à la société SHEHU DAN FODIO, pour le gisement de gneiss à Assahoun dans la préfecture de l'Avé;



Article 2 : Conformément au plan ci-joint, le gisement se trouve sur un périmètre de forme régulière couvrant une superficie de quatre hectares (04 ha) et dont les sommets sont constitués par les points A, B, C et D définis par les coordonnées géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes E	Latitudes N	Superficie
A	0° 52' 45,2316''	6° 30' 24,548''	04 ha
B	0° 52' 44,8716''	6° 30' 21,348''	
C	0° 52' 46,1928''	6° 30' 21,553''	
D	0° 52' 46,5708''	6° 30' 24,526''	

Article 3 : Les sommets du périmètre seront matérialisés sur le sol par des bornes en maçonnerie portant les inscriptions suivantes:

SDF-ASA, SDF-ASB, SDF-ASC, SDF-ASD

La signification des inscriptions SDF-AS et (A, B, C, D) est la suivante :

SDF : Société SHEHU DAN FODIO; AS: Assahoun et (A, B, C, D) : sommets du périmètre.

Article 4 : Les frais d'instruction de dossier s'élèvent à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA payables avant l'instruction du dossier.

Les droits fixes s'élèvent à trois cents milles (300.000) francs CFA.

Les redevances superficiaires s'élèvent à cent mille (100.000) francs CFA par kilomètre carré et par an conformément aux dispositions de l'annexe II du code minier de la République togolaise.

Les redevances minières s'élèvent à cent (100) francs CFA le mètre cube de matériaux exploités conformément aux dispositions de l'annexe III du code minier.

Ces frais, droits et redevances sont perçus par la régie des recettes de la DGMG.

La preuve du paiement des frais, droits et redevances devra être fournie au Directeur général des Mines et de la Géologie.

Article 5 : Le permis d'exploitation de matériaux de construction (gneiss) est accordé pour une durée de trois (03) ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le permis peut être renouvelé plusieurs fois, chacune pour la même durée. La demande de renouvellement devra être présentée un (1) mois avant l'expiration de la période en cours. Au moment des renouvellements, la société SHEHU DAN FODIO est tenue de payer de nouveau les frais, droits et redevances requis.



Article 6 : La société SHEHU DAN FODIO est tenue de réaliser une étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité environnemental avant la mise en œuvre de son projet de concassage du gneiss à Assahoun.

Article 7 : Le permis d'exploitation n'est ni divisible, ni amodiable, mais il peut être cessible, transmissible ou susceptible de mise en garantie avec l'accord préalable du Ministre chargé des Mines.

Article 8 : La société SHEHU DAN FODIO est tenue de présenter des rapports trimestriels et annuels de ses activités au Directeur général des mines et de la géologie.

Article 9 : La société SHEHU DAN FODIO est tenue de participer au développement local et régional. La participation consiste en une contribution financière annuelle minimale d'un (01) million de francs CFA pour la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires dans la localité d'Assahoun et ses environs. Le montant de cette contribution minimale sera augmenté annuellement deux (01) million de francs CFA jusqu'à ce que ladite contribution minimale annuelle atteigne un plafond de dix (04) millions de francs CFA. Ce fond est géré par un comité tripartite, représentant la DGMG, SHEHU DAN FODIO et les populations locales.

Article 10 : Afin de respecter les principes de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE), la société SHEHU DAN FODIO est annuellement tenue de faire certifier ses états financiers par un commissaire au compte ou un auditeur assermenté et de remplir les déclarations de paiements à l'administration selon les formulaires de déclaration convenus par le Comité de Pilotage de l'ITIE-Togo.

Les états financiers et les déclarations de paiements à l'administration sont mis à la disposition du réconciliateur dès qu'il les demande.

Article 11 : Au cas où l'activité principale de la société n'est pas l'extraction minière, il est fait obligation à celle-ci de tenir une comptabilité analytique pouvant permettre de déterminer de manière précise la part de sa contribution au secteur minier.

Article 12 : Le non respect des dispositions des articles 10 et 11 du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis ou autorisation par décision du Ministre chargé des mines.

Article 13 : Les infractions au code minier impliquent des sanctions conformément aux dispositions de l'article 58 dudit code.

Article 14 : Le Ministère se réserve le droit d'annuler à tout moment le présent permis s'il constate tout acte non conforme aux prescriptions du code minier.



Article 15 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Article 16 : Le Directeur général des mines et de la géologie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 05 AVR 2012

SIGNE

Dammipi NOUPOKOU

Pour ampliation,
Le Directeur de Cabinet



Assoumatine Sartchi AÏSSAH

Ampliations

PR/Cabinet	2
PM/Cabinet.....	2
MME.....	4
SGG.....	2
Ministères concernés.....	15
DGMG	4
J.O.R.T.....	1
Domaines	1
Préfecture de l'Avé	1
La société SHEHU DAN FODIO.....	1